

Loi modifiant la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC) (*Utilisation des voies réservées aux transports en commun par les taxis en service*) (12213)

H 1 31

du 23 mars 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 13 octobre 2016, est modifiée comme suit :

Art. 19, al. 1, phrase introductive et lettres b et c (nouvelle teneur)

¹ Tout taxi bénéficiant d'une autorisation conformément à la présente loi et en service dispose d'un droit d'usage accru du domaine public lui permettant, aux endroits où la mention « Taxi » ou « Taxis exceptés » est spécifiquement indiquée :

- b) d'utiliser les voies réservées au transport en commun;
- c) d'emprunter les zones ou les rues dans lesquelles la circulation est restreinte.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.